

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 73 du 24 septembre 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 14

CONVENTION

de délégation de gestion.

Du 12 juillet 2021

CONVENTION de délégation de gestion.

Du 12 juillet 2021

NOR A R M E 2 1 0 2 2 2 1 X

Référence de publication :

Entre le service de l'énergie opérationnelle, représenté par son directeur, désigné sous le terme de « délégant »

Et

Le service spécial des dépôts d'hydrocarbures (SSDH), représenté par le directeur du service national des oléoducs interalliés (SNOI),

désigné sous le terme de « délégataire », d'une part,

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, représentée par, Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Désignée sous le terme de « subdélégataire », d'autre part.

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat (JO n° 241 du 15 octobre 2004, texte n° 1) ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (JO n° 160 du 10 juillet 2008, texte n° 3) ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 19) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (JO n° 262 du 10 novembre 2012, texte n°6) ;

Vu le décret n°2016-1947 du 28 décembre 2016 relatif au compte de commerce « Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires » (JO n° 303 du 30 décembre 2016, texte n° 97) ;

Décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (JO n° 60 du 11 mars 2021, texte n°4)

Vu l'arrêté du 12 mars 1937 créant le service spécial des dépôts d'hydrocarbures (n.i BO) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2014 fixant l'assignation des dépenses et des recettes de certains ordonnateurs principaux délégués de l'État sur des comptes principaux des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (JO n° 6 du 8 janvier 2015 texte n° 9) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 modifié organisant l'exercice des attributions de l'ordonnateur principal du ministère de la défense (JO n° 104 du 5 mai 2015, texte n° 3) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 portant organisation du service de l'énergie opérationnelle (JO n° 316 du 31 décembre 2020, texte n° 53) ;

Vu la [délégation de gestion du 8 février 2018](#) relative à l'exécution des recettes et des dépenses sur le compte de commerce « Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation.

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la fonction d'ordonnateur secondaire sur le compte de commerce « Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires ».

Article 2

Prestations confiées au délégataire et au subdélégataire.

Afin de répondre aux besoins exprimés par le délégant, le délégataire et le subdélégataire exécutent des dépenses et des recettes, ainsi que des opérations prévues à l'article 162 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, relatives à l'exploitation de dépôts sur le tracé de l'oléoduc Donges-Metz.

En sa qualité de service exécutant des dépenses et des recettes pour le compte du SNOI, le centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est chargé de l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception correspondants sur les crédits du compte de commerce « Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires ».

2.1 Le CPCM en tant que centre de service partagé assure pour le compte du SSDH (SNOI) les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il saisit la date de notification des actes ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- d. il enregistre la certification du service fait ;
- e. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2.2. Le SSDH (SNOI) reste responsable de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement.

Article 3

Obligations du délégataire et du subdélégataire.

Le délégataire et le subdélégataire exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

Ils s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de leur activité selon les délais définis entre les parties.

Ils s'engagent à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité de crédits. Le subdélégataire s'y engage également vis-à-vis du délégataire.

Un contrat de service conclu entre le SSDH (SNOI) et la DRIEAT (pour le CPCM) précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 4

Obligations du délégant.

Dès signature de la présente délégation, le délégant procède aux demandes de paramétrage du système d'information financière de l'État pour que le délégataire et le subdélégataire puissent exercer de façon autonome leurs attributions.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire et le subdélégataire ont besoin pour l'exercice de leurs missions.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5

Exécution financière de la délégation.

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion portent sur les crédits du compte de commerce « Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires ».

Le délégataire et le subdélégataire sont autorisés à subdéléguer à leurs subordonnés la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Article 6

Modification du document.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant signé au même niveau que la précédente délégation dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation de la délégation.

La présente délégation de gestion prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est valable un an à compter de sa signature et par la suite reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ensemble des destinataires du présent document doivent en être informés.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France, Préfecture de Paris, et au *Bulletin officiel des armées*.

Le délégant :

*L'ingénieur général de 1re classe,
Directeur du service de l'énergie opérationnelle,*

Jean-Charles FERRE.

Le délégataire :

*L'ingénieur général,
Directeur du service national des oléoducs interalliés,*

Philippe DECAMPS.

La subdélégataire :

*directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,*

Emmanuelle GAY.

Le préfet,

*Secrétaire général aux moyens mutualisés
de la préfecture de la région d'Île-de-France,
Préfecture de Paris.*

Antoine GOBELET.